



Séance du jeudi 10 novembre 2023

Nombre de délégués : 22 titulaires
 - Présent(e)s : 15
 - Pouvoirs :
 - Excusé(e)s : 7
 - Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-trois, le 10 novembre 2023 le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 27 octobre 2023, s'est réuni à 09h00 à la salle du Savoir à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLELIO Pierre ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; GAMET Christian ; GAT Thierry ; GIROMAGNY Véronique ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; ROSET Patrick ; SAUZE Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; VARIGNY Nicolas

Pouvoirs :

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; CHONE Jean-Philippe ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GROSPERRIN Anne ; HUMBERT Claude ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

Délibération N°2023-025 du comité syndical	Objet : Création de deux postes non permanents pour un accroissement temporaire
---	--

Le Président informe :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1°,

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant la nécessité de créer deux postes non permanents compte tenu d'un accroissement (temporaire) d'activité pour l'année 2024 au sein du Smaavo,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du poste où l'agent sera affecté.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par le Smaavo est applicable.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide

- **D'ADOPTER** la proposition du Président et de créer 2 postes non permanents pour accroissement temporaire d'activités.

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Télétransmise en Préfecture le
Affichée le
Certifiée exécutoire le

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président

